

rapport moral du président



Congrès annuel
Syndicat des juridictions
financières unifié
12 & 13 octobre 2017

Chères collègues, chers collègues,

La dernière année de mon second mandat à la présidence du syndicat aura été une année utile : rénovation de notre système d'information ; levée partielle de notre régime d'incompatibilité ; conclusion d'un protocole d'accord sur la rénovation de notre régime indemnitaire ; contribution à modernisation du code des juridictions financières ; publication d'un livre blanc sur l'avenir des juridictions financières.



Pour autant, ma plus belle fierté n'est pas l'aboutissement de l'un ou l'autre de ces projets communs. Elle réside essentiellement dans la reconnaissance par nos partenaires de la crédibilité de nos propositions, qu'elles revêtent un aspect métier ou une forme statutaire. Nos propositions sont crédibles car nous avons appris à les préparer de façon concertée, véritablement partenariale, en acceptant des compromis pour mieux aller de l'avant.

Bien sûr, il reste encore de grandes choses à accomplir : nous avons tous en tête l'idée que les juridictions financières seront d'autant plus pertinentes, d'autant plus performantes qu'elles sauront passer outre certaines lourdeurs sociologiques pour mieux mutualiser les compétences des personnels de contrôle.

Pour y arriver, nous devons faire preuve d'humilité, de persévérance et de détermination : D'humilité, car nous avons encore beaucoup à apprendre ; de persévérance, car il ne faut pas perdre de vue la stratégie suivie par notre syndicat depuis quatre ans ; de détermination, car il nous faut aussi savoir provoquer notre propre destin.

Amitiés syndicales,

Vincent SIVRÉ

1. L'ANIMATION DU SYNDICAT	5
1.1. LE FONCTIONNEMENT DES INSTANCES STATUTAIRES	5
1.2. LA VIE SYNDICALE	7
1.3. LES ENJEUX COMMUNICATIONNELS	10
2. LES ACTIONS SYNDICALES	14
2.1. LES ACTIONS VISANT A RENFORCER LA REPRESENTATION DU CORPS AU SEIN DU CONSEIL SUPERIEUR ET A ELARGIR SES PREROGATIVES	14
2.2. LE LIVRE BLANC DES JURIDICTIONS FINANCIERES	18
2.3. LES ACTIONS VISANT A RENFORCER L'ADEQUATION DE NOTRE STATUT A NOS MISSIONS	20
3. LES ACTIONS VISANT A RENFORCER L'INFLUENCE DU SYNDICAT	23
3.1. LES PARTENARIATS	23
3.2. LA CONTRIBUTION A LA LEGISTIQUE	24
3.3. LES AUDITIONS DU SYNDICAT	28

1. L'animation du syndicat

1.1. Le fonctionnement des instances statutaires

Outre le congrès, les instances du syndicat, conseil national, bureau national et sections territoriales se sont régulièrement réunies au cours de l'exercice écoulé

1.1.1. Le conseil national

Le conseil national regroupe les membres du bureau national et les secrétaires de section territoriale. Les membres élus au Conseil supérieur assistent au conseil national sans voix



délibérative. Chaque membre du conseil national du syndicat, c'est-à-dire, selon ses statuts, chaque membre du syndicat qui bénéficie d'un mandat électif ou de représentation, s'engage à faire siens les engagements de la charte annexée au

règlement intérieur approuvé par le congrès de 2014 et à les promouvoir auprès des autres membres de l'organisation. Depuis le congrès de Noisiel, le conseil national s'est réuni une fois, le 20 juin 2017, pour arrêter le texte du Livre blanc des juridictions financières, soumis ensuite à l'approbation des adhérents par voie électronique. Le compte-rendu d'une réunion du conseil national est approuvé par une réunion de bureau.

1.1.2. Le bureau national

Le syndicat est dirigé par un bureau comprenant 12 membres titulaires et trois membres suppléants, élus par le congrès. Il comprend un président, deux vice-présidents, un secrétaire général, un secrétaire général adjoint ainsi qu'un trésorier et un trésorier adjoint.

En pratique, les membres suppléants du bureau et les collègues élus au Conseil supérieur assistent également au bureau national, sans voix délibérative, afin de respecter les statuts.

Vincent SIVRE	CRC Centre-Val-de-Loire	Président
Nicolas SACHOT	CRC Ile-de-France	Vice-président
Philippe BUZZI	Cour des comptes	Vice-président
Marie-Christine TIZON	CRC Ile-de-France	Secrétaire générale
Gilles DUTHIL	CRC Ile-de-France	Secrétaire-adjoint
Martine BOURGEOIS	CRC Ile-de-France	Trésorière
Line MAZUIR	CRC NPDC, Picardie	Titulaire
Nicolas BILLEBAUD	CRC Auvergne, Rhône-Alpes	Titulaire
Thomas MONTBABUT	CRC Aquitaine, Poitou-Charentes	Titulaire
Hélène LEMESLE	CRC Pays-de-la-Loire	Titulaire
Pierre PERROT	CRC Bretagne	Titulaire
Julien MILLET	CRC Grand Est	Titulaire
Philippe BOETON	CRC Normandie	Suppléant
Carole COLLINET	CRC Centre-Val-de-Loire	Suppléant
Etienne LE RENDU	CRC Pays-de-la-Loire	Suppléant

Lors du congrès de Noisiel, Julien MILLET et Hélène LEMESLE ont été élus afin de succéder à Patrick CAIANI et Hélène MOTUEL-FABRE, démissionnaires.

Par ailleurs, Jérôme VERONNEAU, élu trésorier adjoint par le congrès de Noisiel pour gérer la trésorerie du G16 à compter du 1^{er} janvier 2017, a revêtu le statut d'invité permanent au bureau afin de lui permettre d'assurer sa mission.

Les décisions sont prises par consensus, sauf si un membre demande un vote formel. Auquel cas, seuls votent les délégués titulaires et les suppléants lorsqu'ils suppléent à un titulaire.

Depuis le congrès de Noisiel, le bureau s'est réuni cinq fois en novembre, janvier, mars, avril et septembre, à l'occasion de l'organisation de réunions préparatoires aux réunions du Conseil supérieur. Chaque réunion fait l'objet d'un relevé de conclusions précis et confidentiel.

Instance informelle, le bureau restreint réuni, à fins de coordination opérationnelle, le président, les vice-présidents, les secrétaires généraux et les trésoriers lors de conférence téléphonique sur une base bimensuelle, voire hebdomadaire lorsque les circonstances l'exigent. Ces réunions font également l'objet de comptes rendus confidentiels.

Compte-tenu de ces modalités de coordination, les prises de décision unilatérales du président sont très rares et font, le cas échéant, systématiquement l'objet d'un compte-rendu adressé par courriel aux membres du bureau restreint.

1.1.3. Les sections territoriales

Dans chaque juridiction, une section regroupe les membres syndiqués de la juridiction, ainsi que ceux, en service détaché ou en disponibilité, qui y étaient précédemment affectés.

Une section regroupe les membres honoraires, toujours très actifs.

Chaque section élit un secrétaire et un ou plusieurs secrétaires adjoints. Le secrétaire de section est le correspondant du bureau. A ce titre, il est, notamment, chargé de la diffusion des informations et documents transmis par le bureau, du recouvrement des cotisations et de la transmission au bureau de toute information ou de tout document d'intérêt professionnel susceptible de l'intéresser. Il représente les membres auprès du président de la juridiction.

1.2. La vie syndicale

1.2.1. L'agenda social

A la suite de notre congrès de Lyon, notre syndicat a invité le Premier président à engager un dialogue social en distinguant, d'une part, différents thèmes de négociation collective, en application de l'article 8 bis de la loi du 13 juillet 1983, dans sa rédaction issue de la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010, et, d'autre part, des thèmes plus spécifiques de concertation. Il lui avait été proposé de programmer ces différents échanges dans le cadre d'un agenda social.

Notre proposition d'agenda social a été retenue par l'administration, moyennant quelques adaptations sur les thèmes et le calendrier de concertation. Cet accord de principe sur la conduite d'un agenda social, avancée majeure de l'exercice 2015 a été poursuivi en 2016 et début 2017. Cette demande avait déjà été formulée à la suite de notre congrès d'Arras et avait alors essuyé un refus.

Sept réunions de concertation sociale ont, dans ce cadre, été organisées depuis le congrès de Noisiel mais le rythme a été moins soutenu que l'année précédente en raison de l'organisation de l'élection complémentaire au Conseil supérieur faisant suite à la démission collective des représentants des présidents de section et des premiers conseillers. Ces concertations ont porté tant sur des questions métiers que sur des questions statutaires.

Les concertations métiers ont porté sur les modifications apportées au code des juridictions financières par l'ordonnance habilitée par la loi Déontologie, droits et obligations des fonctionnaires et par le décret d'application (en décembre), sujet sur lequel notre organisation syndicale a été auditionnée plusieurs fois au Sénat (en février et en juin) ; sur le schéma directeur du système d'information des juridictions financières (en janvier) et sur les modifications à apporter sur les procédures juridictionnelles (en juillet).

Les concertations statutaires ont conduit à la signature du protocole d'accord sur la rénovation de notre régime indemnitaire, le 13 décembre 2016, et ont porté ensuite sur les modalités de sa mise en œuvre. Elles ont également porté sur le schéma pluriannuel de formation, le décontingement des échelons spéciaux, l'adéquation de nos effectifs aux missions des juridictions financières et la gestion prévisionnelle des effectifs au regard des flux de recrutement (intégration de collègues actuellement en détachement, concours complémentaire, recrutement ENA, tour extérieur, militaires).

Elles ont donné lieu à la rédaction de compte-rendu mis en ligne sur le site Intranet de l'organisation syndicale.

1.2.2. L'exercice du droit syndical

Le droit syndical est garanti aux magistrats qui peuvent créer librement des organisations syndicales, y adhérer et y exercer des mandats. Le SJFu peut ainsi ester en justice, se pourvoir devant les juridictions compétentes contre les actes réglementaires concernant le statut des magistrats et contre les décisions individuelles portant atteinte aux intérêts collectifs du corps.

En l'absence d'accord collectif sur l'exercice du droit syndical, celui-ci est régi par le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 modifié, dont les modalités d'application ont été récemment précisées par la circulaire n° SE1 2014-2 du 3 juillet 2014 relative à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique de l'Etat. Une note du Premier président en date du 13 janvier 2014, renouvelée le 9 février 2015, précise les droits octroyés au syndicat à ce titre. Le tableau ci-dessous récapitule les noms, qualités et droits des représentants de notre organisation syndicale qui sont appelés à bénéficier de décharges d'activités de service.

Nom	Mandat	Décharge d'activité en ETP
Vincent SIVRE	Président	0,70
Nicolas SACHOT	Vice-président	0,25
Philippe BUZZI	Vice-président	0,25
Marie-Christine TIZON	Secrétaire générale	0,20
Gilles DUTHIL	Secrétaire-adjoint	0,20
Martine BOURGEOIS	Trésorière	0,20
Total		1,80

A compter du 1er janvier 2017, la répartition des décharges syndicales a été modifiée de la façon suivante :

Fonctions	Au 1^{er} janvier 2017	CRC	Décharge d'activité en ETP	Nbre de jours
Président du SJFu	Vincent Sivré	ARA	0,6	123
Vice-président	Philippe Buzzi	Cour	0,2	41
Vice-président	Nicolas Sachot	IDF	0,2	41
Trésorière	Martine Bourgeois	IDF	0,2	41
Secrétaire générale	Marie-Christine Tizon	IDF	0,25	51
Secrétaire général adjoint	Gilles Duthil	IDF	0,25	51,5
Membre du bureau chargé de l'organisation du congrès 2017	Julien Millet	Grand Est	0,1	20,5
TOTAL			1,8	369
sur la base de 205 jours pour 1 ETP de magistrat				

La décharge syndicale du président a été ramenée à 0,2 à compter du 1^{er} juin 2017.

1.2.3. L'appui des collègues en difficulté

Le syndicat est intervenu à plusieurs reprises afin de soutenir des collègues confrontés à des difficultés personnelles, relationnelles ou qui se trouvent en situation de conflit avec leur hiérarchie. Il s'agit, dans la plupart des cas, de situations individuelles qui requièrent avant tout de l'écoute et de la médiation. Ces interventions se font le plus souvent au niveau local, auprès du président de la juridiction. Dans certains cas, elles nécessitent d'intervenir directement auprès du secrétariat général, de la mission inspection générale des chambres régionales et territoriales des comptes et du médiateur des juridictions financières.

Le syndicat s'est aussi engagé à faire respecter par l'administration l'exercice des droits syndicaux au sein des juridictions financières et, notamment, à protéger les collègues, délégué de section et membres du bureau, qui ont pris la lourde responsabilité de défendre les intérêts matériels et moraux des membres du corps.



1.3. Les enjeux communicationnels

Notre organisation syndicale¹ est confrontée à des problématiques d'ordre communicationnel, nettement plus complexes que ne le suggère la seule focale du web et des nouvelles formes de sociabilités réticulaires dont il est le théâtre. À divers titres, l'action syndicale relève prioritairement du registre communicationnel, du moins si l'on ne réduit pas ce registre à quelques aspects apparents (prise de parole publique, négociation) et que l'on intègre l'ensemble des relations que les représentants syndicaux nouent et entretiennent avec les collègues, les sympathisants, les adhérents ainsi qu'avec les présidents de juridiction, les parlementaires, les cabinets ministériels les représentants des autres organisations syndicales.

1.3.1. Une présence web incontestable mais fragile

- Les sites Internet et Intranet

Notre organisation syndicale s'est doté d'un site Internet - www.sjfu.fr –, qui compte plus de 1000 visites par jour ouvrable, soit près de 365 000 par an, et d'un site Intranet ouvert uniquement aux adhérents. Cet Intranet comporte notamment un Forum interne à notre organisation où chacun peut poster des messages et lire ceux des collègues sans passer par la messagerie des juridictions financières. Le système rigoureux d'accès à l'Intranet ne facilite cependant pas l'utilisation régulière de ce service et son ergonomie pourrait être revue afin de mieux concilier facilité d'utilisation et sécurité d'accès.

Au cours de l'exercice passé, l'organisation syndicale a apporté les améliorations suivantes aux sites Internet et Intranet :

- Elle a précisé le statut juridique du site Internet, c'est-à-dire les droits et les responsabilités qui lui sont attachés en complétant les informations légales ;
- Elle a renforcé l'assise technique des deux sites, hébergés par OVH, de façon à prévenir d'éventuelles défaillances et d'augmenter leurs potentiels de service ;
- Elle a renouvelé leur contenu rédactionnel et iconographique, afin d'inciter les adhérents et des tiers à le fréquenter.



Ces sites, notamment l'Internet, ont permis à notre organisation syndicale une présence web incontestable, nettement supérieure à celle de syndicats ou d'organisations similaires à la nôtre.

¹ La marque SJF – SYNDICAT DES JURIDICTIONS FINANCIERES, semi-figurative, a été déposée le 26 mars 1999 sous le n° d'enregistrement : 99 784 180 et a été publiée dans le n° 99/37 du bulletin officiel de la propriété industrielle.

Ils ont ainsi contribué à la reconnaissance institutionnelle du SJFu. Leur administration est cependant fragile car elle repose sur des compétences isolées, en dépit de l'organisation d'une action de formation interne et la réalisation d'un tutoriel. Le potentiel technique des deux sites, à même de constituer un véritable pôle multimédia, digne d'un organe de presse, est très loin d'être mobilisé à 100 %.



▪ Les lettres électroniques

Au flash info édité sous format PDF et transmis tous les deux mois par l'intermédiaire des délégués de section, avait été substitué une lettre d'information électronique, diffusée selon une périodicité mensuelle ou infra mensuelle, destinée à communiquer des informations ponctuelles ou urgentes, avec un souci de réactivité et donc une mise en forme élémentaire. Cette lettre sommaire a été remplacée il y a un peu plus d'un an par une lettre beaucoup plus soignée, intégrant une iconographie et revoyant directement à des pages du site Internet, voire Intranet pour les informations confidentielles.

La lettre mensuelle d'information électronique, également dénommée « Flash info » au regard de son objectif de réactivité, est adressée par le syndicat et non par une adresse électronique professionnelle d'un membre du bureau, à tous les membres du corps, ainsi qu'à nos interlocuteurs directs (présidents de chambre, membres non élus du Conseil supérieur, quelques collègues de la Cour intéressés par nos actions syndicales (avec la possibilité de se désinscrire de la liste de diffusion ou de s'inscrire, via le site Internet du syndicat).

Une deuxième lettre électronique, intitulée « Les extraits de l'Intra » est adressée chaque 1^{er} du mois aux seuls adhérents. Elle reprend les articles publiés sur le site Intranet.

Enfin, une Lettre d'information du syndicat des juridictions financières est adressée chaque semaine à celles et ceux qui se sont inscrits à la liste de diffusion, principalement des journalistes ou des cadres de la fonction publique territoriale. Elle reprend des articles publiés sur le site Internet.

- **Les réseaux sociaux**

Le syndicat est notamment présent sur FaceBook, Youtube, LinkedIN, Google + et Tweeter.



Il est dès lors possible de suivre l'actualité du syndicat des juridictions financières unifié sur Twitter, à l'adresse suivante : [Follow @SyndicatJFu](https://twitter.com/SyndicatJFu). Les publications de « Flash info » sont automatiquement relayées par le compte Twitter du syndicat.

La création de ces comptes a suscité peu d'abonnements, sans doute en raison du caractère personnalisé de ces réseaux sociaux, davantage organisés autour de profils de personnes physiques que de ceux de personnes morales, à fortiori syndicale. Le profil personnel LinkedIn du président a toutefois connu une croissance exponentielle de sa fréquentation, avec désormais plus de 10 000 « suiveurs », en lien direct avec ses prises de position syndicales.

1.3.2. Prise de parole, prise de risque

L'action syndicale est évidemment la raison d'être d'un syndicat. Une section syndicale sans action syndicale visible ne peut être crédible et représentative. Être adhérent au SJFu, c'est avoir une participation active dans la vie de la juridiction. Les futurs adhérents doivent savoir que le rôle de syndicaliste s'apprend sur le terrain mais également par la participation aux actions nationales engagées par les instances de gouvernance du syndicat.

La participation active à la vie syndicale, la représentation des collègues, sont parmi les fonctions les plus intéressantes que l'on puisse assumer dans une juridiction. Elles permettent un enrichissement personnel et moral grâce aux situations vécues dans ce cadre.

La compréhension des problèmes qui se posent au syndicat et aux sections territoriales lors de concertations et négociations sociales comme dans les situations de crise ou de conflits passe prioritairement par une analyse de leur capacité à agir communicationnellement, à rendre leurs actions et leurs prises de position légitimes aux regards de leurs différents partenaires, à mobiliser les collègues, à les faire adhérer à des projets collectifs.

Ces prises de paroles ne sont pas sans risque. En exposant ses conceptions syndicales, le militant s'expose. En ce sens, la reprise d'un discours élaboré, concerté, approuvé par les instances de gouvernance syndicale renforce la légitimité de la prise de position syndicale et sécurise le porte-parole tant vis-à-vis de ses interlocuteurs externes qu'internes.

1.3.3. Identité professionnelle, identité syndicale et crédibilité du discours

A l'heure où les cadres généraux de réforme de l'Etat affichent la double exigence de renforcer la qualité des services et de réduire les dépenses publiques, il apparaît que les juridictions financières non seulement n'échappent pas à la règle mais se trouvent investies, par le Premier président, d'un devoir d'exemplarité. Or, l'introduction, depuis quelques années, d'une logique gestionnaire dans la gestion des juridictions, plus sensible aux notions de qualité, de coût et de délai, peut parfois conduire à des contradictions préjudiciables à l'indépendance des magistrats.

En outre, cette logique, du fait notamment de l'introduction des normes professionnelles, modifie en profondeur les pratiques professionnelles, ce qui n'est pas sans conséquence sur l'identité même du magistrat financier ainsi que sur le sens qu'il confère à son activité.

En effet, si dans leur grande majorité, les magistrats sont convaincus de la nécessité de réfléchir à une organisation des juridictions plus efficace et rendue dans des délais raisonnables, l'approche actuellement mise en œuvre a cependant pour conséquence de les placer face à des tensions et à des injonctions contradictoires, dont résulte le sentiment d'une fragilisation de leurs identités et de leurs légitimités professionnelles. Elle a également un impact sur le devenir de l'institution elle-même, qui tend à être soumise, dans un mouvement de « dé-spécification », aux mêmes exigences que d'autres institutions étatiques.

Cette transformation de l'identité professionnelle du magistrat financier ne doit pas conduire à créer une béance avec une identité syndicale arc-boutée à des principes rigoristes et intangibles, au risque d'éloigner de l'action syndicale des collègues, nombreux, en adéquation avec l'identité professionnelle en devenir. Aussi le syndicat a-t-il adopté une communication institutionnelle en phase avec la nécessité de redresser les finances publiques sans pour autant se départir de l'absolue nécessité d'être le garant de l'indépendance de jugement des magistrats financiers.

2. Les actions syndicales

Lors de son congrès du 10 octobre 2013, à Arras, le SJF unifié s'est donné trois orientations stratégiques :

1. Renforcer la représentation du corps au sein du Conseil supérieur des chambres régionales et territoriales des comptes et élargir ses prérogatives ;
2. Restaurer l'autonomie de programmation de chaque juridiction financière et garantir le respect de l'indépendance de leurs magistrats ;
3. Veiller à l'adéquation du statut des magistrats financiers à leurs missions. Une action importante a également été engagée concernant les risques psycho-sociaux.

2.1. Les actions visant à renforcer la représentation du corps au sein du Conseil supérieur et à élargir ses prérogatives

En décembre 2016, le bureau de notre syndicat a décidé de provoquer des élections partielles au Conseil supérieur afin de renouveler notre représentation au sein de cette instance. Cette décision répondait aux attentes de représentants élus en 2015 aux collèges des présidents de section et des premiers conseillers qui ont manifesté le souhait de passer le relais à une nouvelle équipe pour porter les couleurs du syndicat. En vue de la constitution d'une liste présentée par le syndicat à ces élections professionnelles partielles de 2017, le bureau a repris les principes arrêtés en 2014 pour constituer la liste en 2015 :



– La liste devait constituer une équipe cohérente dans le respect des dispositions du CJF (deux présidents de section, trois premiers conseillers et autant de suppléants ; nombre de mandats successifs). La sélection opérée a recherché la complémentarité des membres de l'équipe et n'a pas relevé d'un jugement de la valeur intrinsèque des collègues ;

– Les candidats étaient membres du SJFU, à jour de leur cotisation ;

– Les candidats s'engageaient à respecter avec loyauté les décisions, engagements ou orientations, adoptés par le congrès et, le cas échéant, par le conseil national. Pour assurer la cohérence d'action et d'expression du syndicat, ils s'engageaient à préparer leurs interventions au Conseil supérieur en commun avec les membres du bureau, garants des orientations du syndicat ;

– Les candidatures ont été sélectionnées avec le souci d’assurer une représentation reflétant au mieux la composition du corps (origine, âge, position statutaire (détachés), parité, etc.) et la diversité des chambres ;

– L’équipe constituée allie expérience et renouvellement au service de nos intérêts collectifs.

La liste constituée par le SJFu, par la diversité des candidats qui la composent, s’est donc voulue représentative du corps des magistrats de CRTC dans son ensemble. Le conseil national, informé des dix candidatures reçues par le syndicat, a été appelé, par consultation électronique, à classer la liste qui vous est soumise. Tous les candidats présentés par le syndicat ont été élus.

2.1.1. Collège des présidents de section



Florence Bonnafoux (Île-de-France) : « Magistrate en chambre régionale des comptes depuis près de dix ans, d’abord en Alsace, puis en Provence-Alpes-Côte d’Azur et depuis le 1^{er} janvier 2017 en Île-de-France en tant que présidente de section, j’ai constaté, comme chacun a pu le faire, l’enrichissement et la diversification rapide de nos missions. Ce mouvement va se poursuivre et, dans ce contexte, nos méthodes de travail et notre statut doivent continuer à s’adapter pour nous permettre de gagner en pertinence dans la production de nos travaux et à bénéficier des nécessaires évolutions de carrières. ».

Christophe Berthelot (Grand-Est) : « Ayant intégré le corps des magistrats des chambres régionales des comptes en avril 2000 (TE 1998), j’ai exercé successivement des fonctions de magistrat-rapporteur puis de procureur financier au sein des CRC Lorraine, Champagne-Ardenne-Lorraine, et Alsace (intérim ministère public). Promu président de section en 2015, j’ai rejoint Strasbourg et la CRC Alsace (CRC ACAL en 2016), puis Metz où, au sein de la CRC Grand Est, je suis responsable de la 1^{ère} section (Haute-Marne, Haut-Rhin, Vosges + établissements consulaires + conseil régional). Adhérent du syndicat depuis de nombreuses années, je souhaite mettre à la disposition des collègues mon expérience de magistrat de CRC en participant à la représentation du corps au sein du Conseil Supérieur. ».



Yves Roquelet (Nouvelle-Aquitaine) : « Issu du ministère de l’intérieur, magistrat depuis 1998, membre du SJF/SJFu depuis mon entrée dans le corps, j’ai exercé, au siège puis au parquet jusqu’en 2008 dans diverses chambres du « grand Est » avant d’être affecté, au terme d’un détachement en collectivité, comme président de section en Auvergne-Rhône-Alpes en 2014. Impliqué syndicalement au tournant des premières réformes statutaires, procédurales et indemnitaires des années 2000 à 2005, j’ai contribué, au sein des

équipes et des membres élus du conseil supérieur de l'époque, aux échanges déjà vifs et soutenus avec la Cour et les autorités qui nous gèrent et nous régissent. ».

Alain Stéphan (Île-de-France) : « Membre des juridictions financières depuis 1996, j'ai participé, en 1997, au congrès qui a vu la naissance du SJF, auquel j'appartiens depuis cette date. Au sein des juridictions financières, j'ai fait l'essentiel de ma carrière à la CRC IDF et à celle qui est aujourd'hui la CRC des Hauts-de-France. J'ai été rapporteur, au Conseil d'État, de nombreux décrets statutaires, et je peux apporter des éléments d'expertise sur ce sujet. Au Conseil supérieur, je défendrai la ligne adoptée par le SJF, dont je partage les valeurs depuis 20 ans. » .



2.1.2. Collège des premiers conseillers



Sarah Birden (Île-de-France) : « Ayant opté pour les chambres régionales des comptes en sortie d'ENA (externe) j'ai rejoint en janvier 2012 la chambre de Bourgogne-Franche-Comté et adhéré par la même occasion au SJFu. En septembre 2014 j'ai obtenu ma mutation pour la CRC d'Ile-de-France et me suis spécialisé depuis sur le contrôle des établissements de santé ainsi que sur le contrôle budgétaire. Mon attachement à la spécificité de notre statut et de nos travaux m'a amenée à m'impliquer davantage dans la vie syndicale et à exercer les

fonctions de déléguée de la section locale du SJFu. Je souhaite désormais m'engager plus avant pour défendre notre corps, notre indépendance, nos missions et notre manière de l'exercer, et œuvrer de manière constructive et exigeante à accompagner, sans les subir, les évolutions de nos compétences et de nos pratiques. ».

Stéphane Magnino (Hauts-de-France) : « Entré en 2007 dans les juridictions financières par la voie du recrutement militaire, j'ai passé 8 ans à la chambre régionale des comptes d'Arras, qui comme d'autres a porté différentes dénominations. Durant cette période, syndicalement très active, outre la qualité de membre du syndicat, j'ai exercé pendant plusieurs années la fonction de délégué de section. A l'issue d'une période de détachement judiciaire de deux ans, j'ai réintégré ma chambre d'origine et décidé de me mettre à la disposition des collègues pour achever le mandat de l'actuel conseil supérieur. Mon expérience au sein de l'institution judiciaire a renforcé ma conviction de l'importance de l'action syndicale afin de lutter contre toutes les tentatives de dévalorisation de notre statut, corollaire de la remise en cause de la légitimité de l'action publique. ».





Michel Zinger (Bretagne) : « En poste en Bretagne, conseiller de CRC depuis de nombreuses années, j'ai capitalisé une connaissance approfondie de nos institutions et de notre métier. Trois détachements riches et exigeants (sous-préfet d'arrondissement, sous-préfet à la ville, directeur adjoint d'une ARH), l'exercice des fonctions de commissaire du gouvernement, me donnent une large vision des pratiques administratives, des relations individuelles ou collectives. Toujours attentif aux problématiques de notre corps, je suis à l'origine de l'ouverture des candidatures au grade PS qui, depuis 2015, ne nécessite plus l'adoubement du président de la chambre. Membre actif de notre syndicat, force de proposition, disponible, je souhaite mettre au profit de tous ma grande expérience et mon sincère engagement en nous représentant avec constance au sein du Conseil supérieur. ».

Fabrice Nicol (Occitanie) : Actuellement à la chambre Occitanie, j'ai antérieurement été en fonction de premier conseiller à la chambre de Midi-Pyrénées (2015-2016) et à la chambre d'Auvergne, Rhône-Alpes (2010-2015). Avant d'être intégré en 2013, j'étais administrateur civil, en position de détachement (2010-2013). Les compétences acquises antérieurement dans des fonctions d'expertise réglementaire en administration centrale m'ont amené à m'intéresser d'assez près aux aspects statutaires du code des juridictions financières. J'ai ainsi pu former, et aider des collègues à former, plusieurs recours administratifs en 2010-2011, portant sur les conditions de classement indiciaire à la nomination dans le corps. ».



Arnaud Caron (Hauts-de-France) : « Ingénieur de formation, ancien vice-président du conseil régional de Picardie et ancien élève de l'ENA, j'ai intégré le corps des magistrats de CRC en 2011. Affecté à la chambre d'Arras depuis, je suis délégué local du SJF depuis trois ans. Soucieux du bon exercice de nos missions, je compte défendre une revalorisation du corps, qu'elle soit qualitative (indépendance, élargissement des missions, sélectivité à l'entrée...), financière ou matérielle (conditions d'exercice du métier). ».

Bernard Gonzales (Grand-Est) : « Administrateur territorial en détachement, j'ai effectué un parcours professionnel en collectivités territoriales et au ministère de l'intérieur. Premier conseiller de chambre régionale des comptes depuis le 1er janvier 2016. Je suis en poste à la CRC Grand Est à Metz. S'engager avec le SJF, c'est être acteur de l'avenir du corps des magistrats des CRTC. Participer à la construction statutaire et à la démarche métier c'est pouvoir être l'interface entre les collègues en poste et l'instance de concertation qu'est le conseil supérieur. La diversité des parcours professionnels des membres du conseil supérieur peut être garante d'échanges de qualités pour construire demain. ».



2.1.3. Les autres collèges

Les collègues élus lors du scrutin du 8 avril 2015 et non démissionnaires sont demeurés membres Conseil supérieur des CRTC :

Pour le grade de conseiller

Titulaire

Julien OGER

Suppléant

Nicolas BILLEBAUD

Pour le ministère public

Titulaire

Benoit BOUTIN

Suppléant

Cécile DAUSSIN CHARPANTIER

Depuis leur élection au Conseil supérieur, vos représentants ont notamment œuvré pour améliorer les dispositifs mis en place pour recueillir les déclarations d'intérêt, le support de l'entretien professionnel et l'intégration des collègues en situation de détachement.

2.2. Le Livre blanc des juridictions financières

Outre l'organisation des élections partielles de membres du Conseil supérieur, le premier semestre 2017, a été marqué par l'élaboration du Livre blanc des juridictions financières, suivi de sa diffusion au cours de l'été et de sa promotion à la rentrée.

2.2.1. L'élaboration du Livre blanc

A l'issue de leurs travaux en ateliers, les membres de notre organisation syndicale, réunis en congrès, les 17 et 18 novembre dernier, ont décidé de rédiger un livre blanc consacré à l'avenir des juridictions financières. A cette fin, une équipe projet composée de 12 adhérents sous la conduite de Anne Beneteau et Carole Collinet, s'est constituée, lors d'un séminaire organisé le 13 mars, afin de définir le sommaire de ce livre blanc et d'en organiser la rédaction.



Ont contribué à l'élaboration du livre blanc : Pierrick Billan, Morgane Coguic, Gilles Duthil, Mathieu Marceau, Thomas Montbabut, Jacques Schwartz, Vincent Sivré, Alain Stephan, Marie-Christine Tizon et Michel Zinger. Cette équipe projet était donc constituée de membres du bureau national, de membre du conseil national, de membres du Conseil supérieur, et d'adhérents.

Un avant-projet de ce document, issu de ces travaux préliminaires, a été soumis aux sections syndicales à compter du 10 mai, lesquelles ont adopté des motions afin d'approuver, d'amender, d'infléchir ou de rejeter les propositions initiales. Un projet reprenant ces différentes motions – rédigé par Anne, Carole et Thomas - a été discuté lors du conseil national de notre syndicat, réuni le 20 juin, et un texte consensuel a alors été stabilisé. Nos adhérents ont adopté ce texte, à la majorité des deux tiers, à l'issue d'une consultation électronique organisée les mercredi 28, jeudi 29 et vendredi 30 juin.

2.2.2. La diffusion du livre blanc

Dès son adoption, le Livre blanc a été adressé au Premier président, au Procureur général et aux présidents de chambre, à la Cour et en région. Il a ensuite été adressé au président de la République, à la garde des Sceaux, ministre de la Justice et au ministre de l'action et des comptes publics. Il a été présenté à la presse le 7 juillet.

La presse nationale (Le Monde, La Gazette des communes, Le monde du droit) en a fait une présentation satisfaisante. Au sein de la presse quotidienne régionale, seule la Nouvelle République en a fait état, à l'initiative de nos collègues d'Aquitaine. La lettre de la direction des affaires juridiques des ministères financiers en a fait un compte-rendu précis, le ministère de l'action et des comptes publics étant visiblement très intéressé par nos propositions. Différents cabinets d'avocats ont souligné le caractère ambitieux de nos propositions.

2.2.3. La promotion du livre blanc

A la suite de la diffusion du livre blanc, le syndicat a organisé différentes rencontres avec des interlocuteurs institutionnels : présidence de la République, Premier président, Procureur général, cabinets ministériels, association de présidents et vice-présidents de chambre régionale des comptes, association des magistrats de la Cour des comptes.

Mardi 8 août 2017, une délégation du SJF a rencontré le conseiller budget au cabinet du ministre de l'Action et des Comptes publics, afin de lui présenter le Livre blanc des juridictions financières. La proposition relative à la simplification du régime de responsabilité des comptables publics lui a paru réaliste. Elle pourrait trouver sa place dans une loi de finances, initiale ou de règlement. Il s'est montré ouvert à l'introduction des propositions relatives à la responsabilité des ordonnateurs et des comptables dans les discussions interministérielles en vue de futures réformes statutaires ou institutionnelles.

Jeudi 7 septembre 2017, à l'occasion d'une réunion du conseil d'administration de l'association des magistrats de la Cour des comptes, un dialogue partenarial s'est engagé sur les finalités, les modalités d'élaboration et la faisabilité des différentes propositions du livre blanc. Le fait qu'il porte sur l'ensemble des juridictions financières et non pas seulement sur les chambres régionales

et territoriales des comptes a été l'objet d'interrogations, certains membres du conseil d'administration soulignant que la perspective d'une fusion des corps ne faisait pas l'objet d'un consensus, même si cette perspective devait être anticipée pour ne pas être subie. L'élaboration du livre blanc en mode projet a suscité un très vif intérêt. Les propositions ont été très appréciées, sous deux importantes réserves : nos collègues se révèlent réticents vis-à-vis de la conduite d'évaluation de politiques publiques dans le ressort des chambres régionales et estiment délicat de fusionner les missions d'inspection, même s'ils reconnaissent qu'il y aurait intérêt à organiser un audit interne du système d'information des juridictions financières.

2.3. Les actions visant à renforcer l'adéquation de notre statut à nos missions

2.3.1. La concertation sur la rénovation de charte de déontologie des juridictions financières

Les juridictions financières se sont dotées en novembre 2006 d'une charte de déontologie et d'un collège de déontologie. Par lettre du 18 décembre 2014, le Premier président a demandé au collège d'actualiser cette charte. Le collège a mené des travaux à cette fin jusqu'en septembre 2015 mais les a alors suspendus, en accord avec le Premier président, le Gouvernement ayant annoncé son intention de mener à bien la procédure parlementaire pour faire aboutir le projet de loi sur la déontologie, les droits et les obligations des fonctionnaires. Ce projet de loi avait été adopté par le conseil des ministres le 17 juillet 2013 mais l'examen par le Parlement avait été interrompu et n'avait repris qu'après l'adoption d'une lettre rectificative par le conseil des ministres le 17 juin 2015. L'Assemblée nationale a approuvé le texte en première lecture le 7 octobre 2015 et celle par le Sénat est intervenue le 27 janvier 2016.

Le texte définitivement adopté, la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie, aux droits et aux droits et obligations des fonctionnaires, qui diffère sur de nombreux points du projet initial sur la base duquel le collège avait travaillé jusqu'en septembre 2015, consacre en son article L 120-7 l'existence d'une charte de déontologie, et dispose que le Premier président l'établit après avis du collège et du Procureur général. En installant le collège dans sa nouvelle composition le 28 octobre 2016, le Premier président a confirmé sa saisine du 18 décembre 2014. Le collège a, en conséquence, repris ses travaux, sans préjudice de l'avis qu'il aura à émettre conformément à la loi du 20 avril 2016. Il a pris en compte tant cette dernière loi que l'ordonnance n°2016-1360 du 13 octobre 2016 modifiant la partie législative du code des juridictions financières. Il a travaillé par anticipation sur les dispositions qui deviennent applicables aux juridictions financières le lendemain de la publication au Journal officiel du décret en Conseil d'Etat relatif à la partie réglementaire de ce même code, et au plus tard le 1er juillet 2017, publication qui devait intervenir le 30 avril 2017.

Une concertation sur le nouveau projet de charte a été organisée le 13 juin 2017. Notre organisation syndicale a fait valoir que les levées partielles du régime d'incompatibilité organisées par la loi Déontologie, droits et obligations des fonctionnaires, votées à notre initiative, étaient des avancées substantielles mais insuffisantes. Les collègues peuvent désormais réaliser, dans le ressort de leurs chambres, des mobilités dans les services de l'Etat, et même au sein d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public local, mais, dans ces deux derniers cas, ils ne peuvent revenir ensuite dans leur chambre de départ. Cette situation limite les mobilités et notre corps risque de demeurer encore longtemps celui de la haute fonction publique qui connaît le plus faible taux de mobilité sortante.

Un renforcement des prérogatives du collège de déontologie serait de nature à garantir la prévention des risques de conflits d'intérêt tout en offrant autant de facilités de mobilité que celles dont bénéficient les magistrats de la Cour.

2.3.2. L'amélioration du déroulé de carrière

Le syndicat avait obtenu en 2013 l'élargissement à 15% en 2013 et 20% en 2014 du contingent des premiers conseillers pouvant bénéficier de l'échelon spécial et ceci à titre rétroactif au 1er janvier 2013. Il avait également obtenu un assouplissement des règles d'accès à l'échelon spécial B Bis pour les collègues qui ne totalisent pas 15 années d'exercice dans le corps. Depuis lors des modifications intervenues dans le déroulement de carrière des administrateurs civils. En effet, les décrets n°2015-983 et 2015-985 ont transformé l'échelon spécial HEB bis de leur grille indiciaire en un huitième échelon linéaire et décontingenté. Désormais, cet échelon est accessible après une durée de quatre ans passée au septième échelon (HEB) sans aucun quota.

Pour les magistrats de CRTC, les conditions d'accès à l'échelon spécial HEB bis sont aujourd'hui beaucoup plus contraignantes : il faut avoir passé au moins sept ans au septième échelon (HEB) et les avancements se font dans la limite d'un contingent fixé à 20 % des effectifs du grade.

Le Premier président a indiqué que, selon les projections établies par le secrétariat général, le contingentement en vigueur permettrait un accès linéaire à l'échelon spécial jusqu'en 2020. Si ce contingentement ne pose, a priori, pas de problème à court terme, rien n'indique, compte tenu de la pyramide des âges du corps et de l'allongement des carrières lié à la réforme des retraites, qu'il en sera ainsi à plus long terme. Par exemple, un magistrat issu du recrutement externe, entré dans le corps à l'âge de 24 ans, bénéficiera de l'ancienneté nécessaire pour accéder à l'échelon spécial à 51 ans. Faute d'accéder au grade de président de section, il serait susceptible de rester une quinzaine d'années à l'échelon spécial, bloquant de ce fait de nombreux collègues en raison du contingentement d'accès à cet échelon. Par ailleurs, s'il s'avère que le contingentement en vigueur ne produit aucun effet sur le déroulement de carrière, il pourrait être considéré comme inutile, ce qui justifierait sa suppression.

Au-delà de la question du contingentement, se pose également celle de l'ancienneté nécessaire pour accéder à l'échelon spécial. De ce point de vue, les premiers conseillers de CRTC sont

désavantagés par rapport aux administrateurs civils hors classe (sept années passées au septième échelon au lieu de quatre) mais également par rapport aux premiers conseillers des tribunaux administratifs pour lesquels une durée de cinq années passées au septième échelon est exigée pour avoir accès à l'échelon spécial.

Par ailleurs, se pose également un problème de déroulement de carrière pour les présidents de section. D'une part l'accès au premier échelon spécial (HEC) est contingenté à 20 % des effectifs du grade et, d'autre part, l'ancienneté nécessaire pour pouvoir y accéder est de cinq années passées au quatrième échelon (HEB bis). Ces dispositions sont défavorables par rapport à celles qui s'appliquent aux administrateurs généraux qui accèdent de façon linéaire au cinquième échelon (HEC) après trois années passées au quatrième échelon (HEB bis). Un décontingentement du premier échelon spécial permettrait de revaloriser la carrière des présidents de section et de la rapprocher de celle des administrateurs généraux.

La durée minimale nécessaire pour pouvoir accéder au deuxième échelon spécial (HED) limite très fortement le nombre de personnes susceptibles d'avoir accès à cet indice terminal. Ainsi en 2017, un seul président de section (nommé en 2012) pourra atteindre la HED alors que le quota prévu par les textes est fixé à 25 % de l'effectif présent au premier échelon spécial (actuellement 12 personnes).

Afin de débloquent cette situation, une concertation sur ce sujet a été organisée en mai, à l'initiative du syndicat, mais celle-ci n'a pas débouché sur des propositions concrètes de la part du secrétariat général, celui-ci conditionnant l'examen de nos propositions à un ralentissement de la carrière des jeunes magistrats.

2.3.3. La rénovation du régime indemnitaire

La concertation sociale entre l'administration et le syndicat relative à la rénovation de notre régime indemnitaire, réactivée depuis juin 2014, s'est conclue le 13 décembre 2016 par la signature d'un protocole d'accord portant rénovation du régime indemnitaire. Les adhérents du syndicat, réunis en congrès les 3 et 4 décembre, s'étaient auparavant prononcés favorablement sur la réforme proposée, à la majorité des deux tiers, sous réserve que la mesure soit financée au titre de l'exercice 2018.

La lettre-plafonds fixant les enveloppes de crédits du programme 164 a été envoyée le 7 août 2007. Cette lettre devait confirmer la prise en compte du nouveau régime indemnitaire des magistrats de CRTC dans le budget du programme 164. Tel est effectivement les cas. Le nouveau secrétaire général a confirmé que : "la rénovation du régime indemnitaire des magistrats de CRC a bien été prise en compte dans le cadre des arbitrages sur le budget des juridictions financières.". Il a ajouté que " Dans le contexte budgétaire que vous connaissez, la priorité et l'importance de cette réforme ont été réaffirmées par la Premier président et nous allons travailler (sur la base des projets de texte examinés avec vous) à la mise en œuvre pour 2018 de cette rénovation, à laquelle nous avons consacré ensemble beaucoup d'énergie et de volonté dans un dialogue et un

état d'esprit que j'ai personnellement très apprécié, et avec la conviction du grand bénéfice collectif de ce nouveau régime pour les chambres et le corps."

Le syndicat devra donc s'attacher à vérifier que la future lettre circulaire de gestion prenne bien en compte le dispositif négocié lors de la concertation sociale ayant conduit à la signature de l'accord.

3. Les actions visant à renforcer l'influence du syndicat

3.1. Les partenariats

3.1.1. La représentation du syndicat au sein du Groupe des Associations de la Haute Fonction Publique (GAHFP)

Le Syndicat des juridictions financières unifié est membre du Groupe des Associations de la Haute Fonction Publique (GAHFP), également dénommé « G16 ». Depuis le 1^{er} janvier 2017, il en est même le trésorier. Ce regroupement d'associations et de syndicats représente les corps de hauts fonctionnaires « administrants », soit environ 11 500 hauts fonctionnaires dans l'administration, en détachement, en position hors cadre ou en disponibilité.

Les centres d'intérêt du G16 concernent plus particulièrement, d'une part la défense des intérêts matériels et moraux des hauts fonctionnaires, d'autre part les réflexions concernant la place, le rôle et le fonctionnement de l'Etat dans la société : réforme de l'Etat, organisation administrative, attractivité de la haute fonction publique, déontologie, gestion des ressources humaines. Le G16 adresse ses demandes et ses propositions principalement aux administrations de tutelle, au gouvernement et aux responsables politiques. Le G16 mène également une action de communication, en relation avec les principaux organes de presse, afin de faire mieux connaître ses travaux et la réalité des métiers des hauts fonctionnaires.

Depuis la création du G16, les membres se réunissent en formation plénière toutes les six semaines environ. Les récents travaux ont notamment porté sur l'encadrement supérieur et dirigeant de l'Etat. Outre la participation à ces réunions, le SJFu a été associé aux interventions du G 16 auprès de parlementaires, de cabinets ministériels, de la DGAFP et d'autres organisations syndicales de la fonction publique d'Etat. Monsieur Laurent Vercruysse, directeur de cabinet adjoint du Ministre de l'action et des comptes publics, a ainsi reçu, le 28 juillet 2017, une délégation du G16 composée de Jean Poulit, président du G16, Richard Lavergne, membre du syndicat du corps des ingénieurs des mines, et Jérôme Veronneau, membre du syndicat des juridictions financières unifié.

3.1.2. Les relations avec d'autres organisations syndicales

Le SJFU entretient des relations étroites avec les autres syndicats majoritaires de magistrats dont l'Association des magistrats de la Cour des comptes, l'Union Syndicale des Magistrats (USM), le Syndicat de la Juridiction Administrative (SJA).

Il travaille aussi en coopération avec le Syndicat national des directeurs généraux de collectivités territoriales (SNDGCT). La pratique de participations croisées aux congrès de chaque organisation est désormais bien établie et les échanges d'information entre les différents syndicats et association s'intensifient. Le SNDGCT et le SJFu organisent notamment une quatrième journée de Rencontres professionnelles, qui aura lieu le vendredi 19 janvier 2018 au Palais du Luxembourg, salle Clémenceau, sur le thème de la réorganisation des collectivités territoriales face aux contraintes financières et technologiques.



Le SJFu a également signé une convention de partenariat avec l'Union des Magistrats de la Cour des Comptes tunisienne (UMCC). Cette convention vise à mettre en commun leurs compétences réciproques pour mener des actions communes, procéder à des échanges de savoir-faire et promouvoir leurs activités. Les partenaires s'engagent à favoriser des actions permettant aux membres des deux organismes de mettre en commun leurs savoir-faire : co-réalisation de services, co-animation des séances de travail ou de formation, réflexion commune, formations réciproques. Ils s'engagent à promouvoir les expériences des membres de leurs syndicats.

3.2. La contribution à la légistique

A sa demande, notre organisation syndicale a été étroitement associée à l'élaboration du projet d'ordonnance modifiant la partie législative du code des juridictions financières, prise sur le fondement du II de l'article 86 de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires.

3.2.1. Les propositions du syndicat

Notre organisation syndicale avait proposé d'apporter différentes modifications au volet métier de la partie réglementaire du code des juridictions financières : préciser que seules des recommandations écrites peuvent être adressées aux procureurs financiers ; élargir la représentation des chambres régionales et territoriales des comptes au sein de la chambre du conseil ; préciser la distinction entre FIJ1 et FIJ2 ; préciser par décret les missions et pouvoirs d'investigation des experts ; préciser les états financiers que la Caisse des dépôts et consignation

doit transmettre à la Cour ; préciser les documents communiqués par les commissaires aux comptes ; préciser que la notification au comptable du réquisitoire à fin d'évocation interrompt le délai d'exercice du droit d'évocation ; organiser le contrôle conjoint des EPCI et de leurs communes membres ; tenir compte de l'extension de l'entretien de fin de contrôle aux dirigeants d'organismes privés.

Par ailleurs, le SJFu avait formulé de nombreuses propositions de correction ou de mise à jour de la partie réglementaire du code des juridictions financières afin de tenir compte de modifications intervenues par voie d'ordonnance (substitution du contrôle de gestion à l'examen de gestion), modification dans le libellé d'établissement (les écoles supérieures du professorat et de l'éducation (ESPE) se substituent aux instituts universitaires de formation des maîtres (IUFM)) ou des ressorts des chambres régionales des comptes, dans les prérogatives respectives des secrétaires généraux de CRTC et des greffiers, etc., sans que le syndicat ne prétende à une recherche systématique de ces anomalies.

Notre organisation syndicale avait également proposé différentes modifications au volet statutaire de la partie réglementaire du code des juridictions financières : élargir le recrutement aux emplois de secrétaire général et des secrétaires généraux adjoints ; préciser le lien hiérarchique entre magistrats, rapporteur, expert et vérificateurs ; communiquer des avis du Conseil supérieur au ministre de la justice ; adapter la partie réglementaire du code aux nouvelles dispositions législatives régissant la discipline des magistrats ; prévoir la consultation du Conseil supérieur sur toute proposition de détachement entrant ; simplifier les modalités de suppléance des membres élus siégeant au Conseil supérieur ; décontingenter les échelons spéciaux des premiers conseillers et des présidents de section ; supprimer la notation ; décontingenter l'accès au grade de premier conseiller ; substituer l'entretien professionnel à l'entretien d'évaluation-notation.

3.2.2. Le contenu de l'ordonnance

L'ordonnance n° 2016-1360 du 13 octobre 2016 modifiant la partie législative du code des juridictions financières, prise sur le fondement du II de l'article 86 de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, reprend certaines propositions de notre organisation syndicale, notamment l'extension de l'entretien de fin de contrôle à tous les organismes contrôlés, l'introduction d'une assise légale confortant notre pratique consistant à notifier des recommandations aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux, la levée partielle de notre régime d'incompatibilité et la suppression de la notation. Si nous regrettons que de nombreuses propositions que nous avons formulées n'aient pas été retenues, comme par exemple la référence au SEC 2010, nous reconnaissons que le processus de concertation sociale préalable à l'adoption de cette ordonnance était réellement ouvert et participatif.

L'ordonnance finalement promulguée modernise les dispositions relatives aux missions et à l'organisation des juridictions financières, ainsi que les procédures applicables. Elle simplifie le code des juridictions financières en proposant une architecture plus claire, en y repositionnant les dispositions pertinentes et en abrogeant celles devenues inutiles.

Elle modifie le statut des membres des juridictions financières. Elle précise le champ d'application des normes professionnelles fixées par le Premier président auxquelles nous sommes tenus de nous conformer. Elle apporte des clarifications relatives aux règles d'organisation et de procédure applicables à la Cour de discipline budgétaire et financière, qui dataient pour la plupart de 1948, afin de tenir compte des règles de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, de l'adaptation des pratiques et d'évolutions jurisprudentielles établies.



Les évolutions substantielles introduites dans la partie législative du code sont les suivantes:

1. Les dispositions relatives au contrôle des entreprises publiques et de leurs filiales, qui résultent d'une rédaction datant de 1976, étant devenues obsolètes et confuses, elles ont été clarifiées et simplifiées, tout en conservant à l'identique le champ du contrôle et les quelques particularités procédurales applicables.

L'article L. 132-5 prévoit que, lorsque la Cour des comptes procède aux enquêtes qui lui sont demandées par les commissions des affaires sociales du Parlement, elle peut intervenir dans le domaine de compétence des chambres régionales et territoriales des comptes, par cohérence avec la disposition applicable lorsque la saisine émane de la commission des finances ou d'une commission d'enquête.

Les dispositions relatives au droit de communication (article L. 141-5) sont adaptées à la numérisation croissante des pièces. Elles font désormais référence à l'accès aux données et traitements, et non seulement aux documents, et précisent les travaux à l'occasion desquels il s'exerce.

L'article L. 141-10 précise que le droit d'information de la Cour à l'égard des commissaires aux comptes s'exerce non seulement sur les « sociétés », mais aussi de manière générale sur les « organismes et comptes » contrôlés. Cette précision, cohérente avec la disposition déjà existante qui délie les commissaires aux comptes de leur secret professionnel à l'égard des rapporteurs de la Cour, prend ainsi acte de l'augmentation du périmètre des organismes soumis à obligation de certification de leurs comptes au sein de la sphère publique.

2. L'entretien préalable au délibéré débouchant sur l'envoi des observations provisoires n'était prévu que dans le cadre du contrôle des collectivités locales et de leurs établissements publics, et non pas pour celui des organismes plus récemment ajoutés à la compétence des chambres régionales des comptes (établissements sociaux et médicaux sociaux, groupements d'intérêt public...) (article L. 243-1).

3. Le régime de détachement des magistrats des chambres régionales des comptes vers les collectivités et organismes du ressort (article L. 222-7) est aménagé. Pour tenir compte de

l'élargissement des ressorts géographiques des chambres régionales des comptes, l'ordonnance rend possible ce détachement vers une collectivité ou un organisme du ressort, mais en l'assortissant de conditions strictes : au cours des trois dernières années, le magistrat ne doit pas avoir participé au jugement de ses comptes, au contrôle de ses comptes et de sa gestion ou au contrôle de ses actes budgétaires, ni à ceux d'une autre collectivité ou organisme ayant pour représentant légal celui de la structure qu'il souhaite rejoindre. Ce détachement est soumis à l'avis préalable obligatoire du collège de déontologie.

4. S'agissant de la CDBF, les modifications tendent à tenir compte des pratiques en usage ou d'évolutions jurisprudentielles : possibilité pour les procureurs de la République de déférer des faits à la Cour, date d'interruption de la prescription qui est étendue à l'enregistrement du déféré au ministère public, aux procès-verbaux d'audition, au dépôt du rapport d'instruction, et à la décision de poursuivre, règles d'incompatibilité et de récusation des membres de la Cour et des rapporteurs, accès au dossier dès la mise en cause de la personne et non plus après la décision de renvoi devant la Cour.

3.2.3. La participation commune à une table ronde au Sénat

Mme Catherine Di Folco, membre de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale au Sénat a organisé le 20 juin 2017 une table ronde associant des représentants de l'association des magistrats de la Cour des comptes et du Syndicat des juridictions financières unifié. L'association était représentée par Annie Podeur, présidente, et Vincent Feller. Notre délégation, emmenée par Vincent Sivré, était composée d'Alain Stephan, Yves Roquelet et Nicolas Billebaud, membres du Conseil supérieur. La table ronde a porté sur la ratification de l'ordonnance du 13 octobre 2016, puis s'est élargie à d'autres thèmes, comme la prévention des conflits d'intérêt.

Lors du conseil des ministres du mercredi 4 janvier, le précédent premier ministre avait présenté un projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2016-1360 du 13 octobre 2016 modifiant la partie législative du code des juridictions financières.

Lors de la table ronde, les représentants des deux organisations ont réaffirmé de concert que l'examen par le parlement de la loi de ratification de l'ordonnance ne devait pas être l'occasion de tenter de l'enrichir, au détriment de la sécurité juridique du code des juridictions financières. En effet, un éventuel enrichissement conduirait à allonger le délai au cours duquel la loi ne serait pas encore ratifiée.

Les discussions qui suivirent ont permis aux représentants du SJFu de rappeler que le code des juridictions financières, en dépit des ajustements récents, pouvait encore être amélioré à l'occasion d'un nouveau vecteur législatif, afin de préciser certaines définitions et de les mettre en cohérence avec les travaux récents du CNOCP (concept d'entité) et d'Eurostat (concept d'administration publique).

Vos représentants ont également exprimé le souhait de notre organisation syndicale de reprendre du projet de Philippe Seguin visant à organiser la responsabilité financière de tous les ordonnateurs locaux, mais aussi, dans un souci de cohérence, de tous les ordonnateurs nationaux, y compris les ministres. Ils ont indiqué que les propositions du syndicat sont regroupées au sein d'un livre blanc, qui lui a ultérieurement été communiqué.

3.3. Les auditions du syndicat

3.3.1. L'audition sur la suppression de la déclaration de patrimoine

Une délégation du SJFu, conduite par Vincent Sivré, président, et Nicolas Sachot, vice-président, a été reçue, jeudi 10 novembre 2016, par Jean-Louis Nadal et Eric Buge, président et secrétaire général de la Haute autorité pour la transparence de la vie politique (HATVP).



Notre organisation syndicale avait sollicité cette audition afin d'examiner les conséquences de la décision n°2016-732 du 12 juillet 2016 du Conseil constitutionnel sur l'obligation de déclaration de patrimoine qui pèse sur certains magistrats financiers.

Publiée au Journal officiel de la République française du 11 août 2016, la loi n° 2016-1090 du 8 août 2016 relative aux garanties statutaires, aux obligations déontologiques et au recrutement des magistrats, ainsi qu'au Conseil supérieur de la magistrature (CSM) renforce l'indépendance et

l'impartialité des magistrats judiciaires. Dans une décision n°2016-732 du 12 juillet 2016 le Conseil constitutionnel a déclaré contraires au principe d'égalité l'article 72-1 de la loi du 8 août 2016 fixant les conditions de retour de détachement des magistrats, ainsi que certaines dispositions de son article 26 qui imposaient aux seuls hauts magistrats de remettre à la HATVP une déclaration de leur situation patrimoniale. Au titre de sa jurisprudence sur les « cavaliers législatifs », il a également censuré l'article 48 qui imposait le dépôt de déclarations d'intérêts et de patrimoine aux membres du Conseil constitutionnel et l'article 49 qui fixait les conditions de dépôt d'une question prioritaire de constitutionnalité en matière correctionnelle et contraventionnelle.

Cette décision remet en question les dispositions comparables posées par l'article L. 220-9 du code des juridictions financières, créé par la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires selon lesquelles « *Dans les deux mois qui suivent leur prise de fonctions et dans les deux mois qui suivent la cessation de leurs fonctions, les présidents de chambre régionale des comptes et les procureurs financiers adressent une déclaration de situation patrimoniale au président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique* ». En effet, comme l'a indiqué le Premier président lors de la réunion du Conseil supérieur du 15 septembre 2016, le décret d'application de cette disposition doit être pris en Conseil d'Etat. Or la Haute juridiction administrative ne manquera pas de relever qu'un tel décret contrevient désormais à une jurisprudence du Conseil constitutionnel.

Désormais l'obligation de déclaration de patrimoine ne peut qu'être imposée à tous les magistrats. Elle ne peut cibler telle ou telle catégorie d'entre eux. Il est peu vraisemblable que le législateur reprenne sa copie et impose cette obligation à plusieurs milliers de magistrats judiciaires, administratifs et financiers, au risque d'engorger inutilement les services de la HATVP.

Jean-Louis Nadal a approuvé ce raisonnement et a précisé que la HATVP n'envisageait pas de prendre des initiatives afin de réintroduire une telle obligation pour les magistrats, qu'ils soient judiciaires, administratifs ou financiers. Il a toutefois rappelé que les membres du Conseil supérieur de la magistrature sont soumis à cette obligation, ce qui n'est pas le cas des membres des conseils supérieurs des juridictions financières.

3.3.2. L'audition sur la certification des comptes des collectivités territoriales

M. Pierre Morel A L'Huissier, député, membre de la commission des lois, a souhaité rencontrer le président du SJFu afin de préparer une proposition de loi en lien avec l'expérimentation de la certification des comptes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. M. Pierre Morel A L'Huissier est également maire de Fournels, en Lozère, commune qui participe à l'expérimentation de la certification des comptes.

Le président du SJFu a souligné que les contrôles juridictionnels et les examens de gestion effectués par les chambres régionales et territoriales des comptes mettent souvent en lumière des défaillances du contrôle interne au sein des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux. Ces omissions les exposent à des risques et, souvent, des dépenses inutiles. Il peut s'agir par exemple de décisions d'investissement dans un champ de compétence transféré à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ; de la conclusion de contrats d'emprunt structurés toxiques, du financement par voie de subvention de prestation de service devant faire l'objet d'un marché public ; de la participation d'un agent territorial à une commission d'appel d'offres ; de la mise en place d'un régime indemnitaire illégal ou simplement d'un défaut d'entretien du patrimoine.

Le contrôle de légalité et le contrôle budgétaire effectués par les préfetures ne permettent pas toujours d'éviter de tels risques. D'une part, les agents en charge de ces activités ne peuvent pas matériellement examiner chaque acte. D'autre part, l'irrégularité de certaines délibérations ou actes unilatéraux ne constituent qu'une catégorie de risques auxquels se trouve confrontée une collectivité territoriale. Par ailleurs, le règlement général sur la comptabilité publique du 29 décembre 1962 qui constituait depuis cinquante ans un texte de référence pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux avait pris quelques rides au regard notamment des progrès récents en matière de gestion publique et de contrôle interne. Ces modalités de contrôle – de légalité, budgétaire et comptable – ont longtemps démontré leur efficacité, en évitant nombre de fraudes, malversations et autres erreurs administratives. Elles n'ont toutefois pas empêché, l'émergence de risques significatifs, voire très significatifs, sans que ceux-ci ne soient identifiés, analysés ou traités.



Aussi, les collectivités locales pourraient-elles mieux garantir la fiabilité de leur système budgétaire et comptable, en renforçant leur dispositif de contrôle interne, de façon complémentaire à l'intensification de l'audit externe. Rares sont en effet les administrations publiques locales dotées d'un service d'audit susceptible d'identifier les faiblesses de leurs dispositifs de contrôle

interne et d'en informer l'ordonnateur et l'assemblée délibérante. Aucune disposition législative ou réglementaire n'impose encore aujourd'hui à une collectivité territoriale, fût-elle de l'importance d'un département ou d'une région, de se doter d'un service d'audit interne ni même de réaliser un rapport d'audit interne.

Les systèmes de contrôle évoluent avec le temps, ainsi que la manière dont ils sont appliqués. Ils peuvent se révéler efficaces pendant une certaine période, du fait qu'ils ont été conçus pour répondre à une situation donnée, et devenir insuffisants une fois cette situation modifiée. Les élus et les gestionnaires doivent donc déterminer si leur dispositif de prévention des risques est toujours pertinent et à même de s'appliquer à des risques liés à des conditions nouvelles.

M. Pierre Morel A L'Huissier s'est déclaré très intéressé par la proposition de renforcer le contrôle interne au sein des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Il a sollicité le SJFu pour la production d'une note de synthèse sur ce sujet.

3.3.3. L'audition sur le projet de loi de finances 2017

M. Michel Delebarre a été nommé rapporteur sur le projet de loi de finances pour 2016 (mission « Conseil et contrôle de l'État », programmes « Conseil d'État et autres juridictions administratives » et « Cour des comptes et autres juridictions financières »). Il a entendu mardi 8 novembre 2016 le président du SJFu, juste avant de recevoir le Premier président.

Le programme 164 « Cour des comptes et autres juridictions financières » regroupe les moyens alloués à la Cour des comptes et aux chambres régionales et territoriales des comptes, ainsi qu'aux institutions associées à la Cour des comptes : la Cour de discipline budgétaire et



financière, le Conseil des prélèvements obligatoires, le Comité d'enquête sur le coût et le rendement des services publics et la Commission permanente de contrôle des sociétés de perception et de répartition des droits.

Le président du SJFu a souligné que, depuis plusieurs années, le périmètre des missions des juridictions financières n'a cessé de s'élargir : certification des comptes de l'État et des régimes généraux de sécurité sociale, mise en œuvre de la réforme budgétaire et comptable, développement des contrôles communs entre la Cour et les chambres régionales des comptes, développement des missions de conseil et d'appui au Gouvernement et au Parlement, et contrôle élargi des organismes faisant appel à la générosité publique.

Il a ensuite regretté que la réalisation de ces nouvelles missions se fait aux dépens des missions originelles des chambres régionales et territoriales des comptes. Il est ainsi constaté, ce qu'il convient de déplorer, une forte baisse du nombre de rapports d'observations définitives « 2 » entre l'exercice 2013 (664) et l'exercice 2015 (596), alors même qu'une pratique de découpe de rapports organiques en volets thématiques s'accroît, de façon à décompter deux ou trois rapports là où les pratiques antérieures n'en dénombraient qu'un seul. Cette baisse de la production nette des chambres régionales et territoriales des comptes n'est pas due à un affaiblissement du rythme de travail des magistrats de CRTC, bien au contraire, mais à la réalisation de plus en plus fréquente de contrôles ou d'activités pour la Cour.

En 2017, la Cour et les chambres régionales et territoriales des comptes se préparent à un nouvel élargissement de leurs compétences :

– d'une part, la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) prévoit que la Cour des comptes, en liaison avec les chambres régionales et territoriales des comptes, conduit une expérimentation « de dispositifs destinés à assurer la régularité, la sincérité et la fidélité des comptes des collectivités territoriales et de leurs groupements. [...] Cette expérimentation est ouverte, trois ans après la promulgation de la présente loi, pour une durée de cinq ans. [...] L'expérimentation fait l'objet d'un bilan intermédiaire au terme des trois ans [...], puis d'un bilan définitif au terme de huit ans à compter de la promulgation de la présente loi ».

– d'autre part, la loi n° 2016-41 de modernisation de notre système de santé a confié aux juridictions financières une nouvelle compétence de contrôle facultative relative à la gestion des établissements sociaux et médico-sociaux (ESMS) et des établissements de santé privés. C'est désormais 47 milliards d'euros qui sont ainsi ouverts au contrôle de la Cour et des chambres régionales.

Dans ce contexte, le budget 2017 du programme 164 ne prévoit pas les moyens supplémentaires nécessaires à la réalisation de ces nouvelles activités. Dès lors, les juridictions financières ne disposeront pas des ressources humaines, matérielles et financières nécessaires et raisonnables à l'exercice de ses moyens de contrôle, comme l'impose pourtant au pouvoir exécutif la résolution A/66/209 de l'Assemblée générale de l'ONU. Elles arrivent ainsi à la limite de leurs capacités à conduire les missions qui leur sont confiées. La Cour et les chambres régionales, prises ensemble,

ne comptent que 639 magistrats, son homologue allemand en compte 1 250 alors que ses missions sont moins étendues.

Notre organisation syndicale approuve l'extension de nos compétences en ce qu'elle constitue une reconnaissance avérée de notre professionnalisme. Pour autant, cette extension ne doit pas conduire les juridictions financières à être moins présentes sur le territoire. Si le nombre de rapports d'observations définitives « 2 » est rapporté au nombre de comptes de chaque ressort, il est constaté que moins de 20 % des collectivités territoriales et des établissements publics locaux sont contrôlés tous les cinq ans, ce qui est manifestement insuffisant.

Réunie le mercredi 16 novembre 2016, sous la présidence de M. Philippe Bas, président, la commission des lois du Sénat a examiné, sur le rapport pour avis de M. Michel Delebarre, les crédits consacrés par le projet de loi de finances pour 2017 au programme « Cour des comptes et autres juridictions financières ».

Devant la commission des lois du Sénat, Michel Delebarre a tout d'abord observé que les moyens alloués par le projet de loi de finances pour 2017 à ce programme étaient relativement préservés, avec une hausse de 0,5 % des crédits et un plafond d'emplois stable pour les juridictions financières. Il a ensuite souligné que les performances satisfaisantes affichées par les juridictions financières risquaient néanmoins de se dégrader en raison de la multiplication des compétences qui leur sont confiées. Pour leur permettre de faire face à l'augmentation du nombre de leurs missions, des mesures de réorganisation avaient été prises avec succès ces dernières années. Ainsi, la réforme de la carte des chambres régionales des comptes, qui s'est achevée en 2016, a permis à ces juridictions d'atteindre une taille optimale et devrait entraîner des économies, bien que celles-ci soient pour l'instant difficiles à évaluer faute de recul. Il a estimé que les gains de productivité ainsi dégagés et les moyens alloués aux juridictions financières ne seraient pas suffisants pour leur permettre, à l'avenir, de fonctionner de manière satisfaisante, compte tenu des nouvelles missions qui leur ont été confiées par le législateur, en particulier la certification des comptes des collectivités territoriales et le contrôle des établissements sociaux, médico-sociaux et des établissements de santé privés.

Les valeurs du Syndicat des juridictions financières unifiées sont la solidarité, la responsabilité, l'impartialité, l'intégrité, la loyauté, le respect et la confidentialité.

Chaque membre du conseil national du syndicat, c'est-à-dire, selon ses statuts, chaque membre du syndicat qui bénéficie d'un mandat électif ou de représentation, s'engage à se les appliquer et à les promouvoir auprès des autres membres de l'organisation.

La solidarité

« Chaque membre du conseil national fait preuve de solidarité, a l'obligation morale de ne pas desservir ses collègues, de leur apporter assistance et de faciliter leur intégration et leur développement professionnel au sein des juridictions financières. Il s'engage à les défendre sur la base de critères clairs, objectifs et connus de tous. » ;

La responsabilité

« Chaque membre du conseil national s'acquitte de ses responsabilités avec professionnalisme. Il met à contribution ses connaissances, ses aptitudes et son expérience syndicale dans l'atteinte des résultats visés. Il est responsable de ses décisions et de ses actes ainsi que de l'utilisation judicieuse des ressources et des informations mises à sa disposition. » ;

L'impartialité

« Chaque membre du conseil national fait preuve de neutralité et d'objectivité. Il prend ses décisions dans le respect des règles applicables et en accordant à tous un traitement équitable. Il remplit ses fonctions sans considérations politiques partisans et indépendamment de tout groupe de pression. Il ne met pas en avant son appartenance au syndicat dans le cadre d'activités politiques, philosophiques ou confessionnelles. » ;

« Le président et les vice-présidents du syndicat doivent faire preuve de réserve dans la manifestation publique de leurs opinions politiques. S'ils présentent leurs candidatures à une charge publique élective, ils ne tiennent pas de propos de nature à porter atteinte à la neutralité politique du syndicat. » ;

L'intégrité

« Chaque membre du conseil national se conduit d'une manière juste et honnête. Il évite de se mettre dans une situation où il se rendrait redevable à quiconque pourrait

l'influencer indûment dans l'exercice de ses fonctions. Il s'engage à ne pas utiliser les ressources syndicales mises à sa disposition ou son mandat de représentation afin de favoriser sa situation personnelle. Il s'abstient de participer à toute instruction, délibération ou décision portant sur affaire dans laquelle il a un intérêt. Il se retire de la séance pour la durée des délibérations et du vote sur cette question. » ;

« Chaque membre du conseil national a le droit de présenter sa candidature aux dispositifs de promotion selon les règles en vigueur dès lors qu'il en remplit les conditions. La réussite à une sélection n'implique pas que le lauréat mette un terme à son activité syndicale à titre permanent. » ;

La loyauté

« Chaque membre du conseil national est conscient qu'il représente le syndicat des juridictions financières auprès des collègues et de l'administration. Il exerce ses fonctions dans le respect de la volonté démocratique exprimée librement par l'ensemble des membres du syndicat au sein de ses différentes instances : section locale, conseil national, bureau national et congrès ordinaire ou extraordinaire, dans le respect des statuts de l'organisation et de la présente charte. » ;

« Les décisions collégiales librement délibérées ne sont pas contestées par les membres du conseil national devant les collègues ou l'administration. » ;

Le respect

« Chaque membre du conseil national manifeste de la considération à l'égard de toutes les personnes avec qui il interagit dans l'exercice de ses attributions. Il fait preuve de courtoisie, d'écoute et de discrétion à l'égard des personnes avec lesquelles il entre en relation dans l'exercice de ses fonctions. Il fait également preuve de diligence et évite toute forme de discrimination. » ;

La confidentialité

« Aucun membre du conseil national ne recherche ou consulte des renseignements personnels à des fins autres que celles qui sont liées à l'exercice de ses fonctions et ne communique ou divulgue de renseignements auxquels il a accès, à moins que cette communication ou cette divulgation ne soient autorisées par le bureau national. » ;

« Le membre du conseil national qui a cessé d'exercer ses fonctions ne doit pas divulguer une information confidentielle qu'il a obtenue ni donner à quiconque des conseils fondés sur de l'information non disponible aux collègues au cours de son mandat. ».



124 boulevard Vivier Merle – CS 23624 - 69503 LYON CEDEX 03 - ☎ : 04 72 60 12 17

www.sjfu.fr